

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2014**

DATE DE CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2014      DATE D’AFFICHAGE : 6 NOVEMBRE 2014

L’an deux mille quatorze, le 20 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

*Etaient présents :*

MM L. AYRAL, Adjoint,  
MM et Mmes, A. BERTRAND, M. CHARRON, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC,  
C. MICHEL, A. OUDOT DE DAINVILLE, R. SIMONEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : T. VILLETTE (pouvoir Joël DURAND)

**Nombre de conseillers :**

*EN EXERCICE : 11*

*PRESENTS : 10*

*VOTANTS : 11*

Madame Lydie AYRAL a été élue Secrétaire

**SUPPRESSION D’UN POSTE D’AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES (ATSEM) DE 1ERE CLASSE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mise en place des rythmes scolaires pour l’année 2014/2015 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

Le Maire propose de supprimer le poste d’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, de 28 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d’adopter la proposition du Maire, et d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**CREATION D’UN POSTE D’AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES (ATSEM) DE 1ERE CLASSE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mise en place des rythmes scolaires pour l’année 2014/2015 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

Le Maire propose de créer un poste d’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet de 30.25 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d’adopter la proposition du Maire, et d’inscrire au budget les crédits correspondants.

## **SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mise en place des rythmes scolaires pour l'année 2014/2015 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

Le Maire propose de supprimer le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe de 25.50 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d'adopter la proposition du Maire, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mise en place des rythmes scolaires pour l'année 2014/2015 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

Le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe de 27.00 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d'adopter la proposition du Maire, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (8 H 00)**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération créant l'emploi de surveillance cantine d'une durée de 2 h 00 par jour (maximum 8 heures hebdomadaires).

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent pour assurer la surveillance de la restauration scolaire et du transport scolaire, selon un cycle annualisé.

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement.

Le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial non titulaire occupant le poste d'agent de surveillance de la restauration scolaire et du transport scolaire à temps non complet (8h00 hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cet emploi est assuré pendant les périodes scolaires, selon un cycle annualisé.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animations territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d'adopter la proposition du Maire, de modifier le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (1 H 50)**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération créant l'emploi de surveillance cantine d'une durée de 2 h 00 par jour (maximum 8 heures hebdomadaires).

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent pour assurer la surveillance de la restauration scolaire et du transport scolaire, selon un cycle annualisé.

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement.

Le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial non titulaire occupant le poste d'agent de surveillance de la restauration scolaire et du transport scolaire à temps non complet (1h50 hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cet emploi est assuré pendant les périodes scolaires, selon un cycle annualisé.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animations territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d'adopter la proposition du Maire, de modifier le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **TAXE D'AMENAGEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement (TA) remplace la taxe locale d'équipement (TLE) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire, Le conseil municipal (commune à POS) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 5 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information,

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## **RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DELEGATION DE COMPETENCE DES TRANSPORTS SPECIAUX SCOLAIRES AVEC LE STIF**

Le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci doit délibérer sur la reconduction du marché et la délégation de compétence avec le STIF concernant le transport scolaire circuit spécial (RPI).

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 213-13, R.213-4 à R. 213-9, R. 213-20,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16,

Vu la délibération du Conseil du STIF n° 2010/0116 du 17 février 2010,

Vu le projet de délibération établi par le STIF, relatif à la délégation de compétences en matières de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Osmoy en date du 4 décembre 2012,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Accepte la reconduction du marché,

Accepte la reconduction de la délégation de compétence pour les circuits spéciaux de transport scolaire organisée sur le territoire de OSMOY et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

### **INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité à taux plein,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur HANNEBICQUE Bernard, Receveur Municipal pour un montant de 275.76 euros pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer le versement de l'indemnité à Monsieur HANNEBICQUE Bernard.

## **RAPPORT ANNUEL DU SIRYAE 2013**

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, établi par le SIRYAE.

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau potable.

Considérant que le rapport annuel du délégataire doit être présenté au Conseil Municipal conformément à la loi n° 95/101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER).

Considérant qu'il y a lieu de le mettre à disposition du public en mairie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport annuel 2013.

## **RENEGOCIATION D'UN EMPRUNT AU CREDIT AGRICOLE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 4 décembre 2003, un emprunt avait été effectué auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ile de France d'un montant de 100 000,00 euros, sous le numéro de contrat 60108681007 pour une durée de quinze ans.

Avant renégociation :

- un remboursement restant sur quatre années, d'un montant total de 35 887,23 euros,
- des échéances annuelles d'un montant de 8 971.80 euros,
- un taux à 4.43 %

Après renégociation, la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ile de France nous propose :

- un remboursement restant sur quatre années, d'un montant total de 34 894.98 euros,
- des échéances annuelles d'un montant de :
  - . **2015** : 8 102.05 euros
  - . **2016** : 8 596.66 euros
  - . **2017** : 8 596.66 euros
  - . **2018** : 8 596.66 euros
- intérêts courus d'un montant de 852.96 euros
- frais de dossier d'un montant de 150.00 euros
- un taux à 2.63 %

Soit un gain financier de 992.25 euros.

Conditions applicables à partir du mois de mars 2015.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité les conditions de la renégociation du prêt et donne pouvoir au Maire pour signer le contrat.

## **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G. 2015-2018**

*Le Conseil Municipal d'Osmoy*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Osmoy en date du 12 novembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal d'Osmoy après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Osmoy par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018,

pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 6.10 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire

et

pour les agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de (10 jours fixes ou 30 jours cumulés) 10 jours sur le risque de maladie ordinaire,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire d'Osmoy à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### **CONVENTION RPI OSMOY/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

Suite à la mise en place des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2014/2015, le Maire présente au conseil municipal la nouvelle convention entre les communes d'Osmoy et Saint-Martin-Des-Champs pour le fonctionnement du RPI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve et autorise le Maire à signer cette convention.

### **DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications budgétaires suivantes pour la prise en charge communale de 16,00 euros par enfant pour le transport scolaire 2014-2015 du collège :

#### **FONCTIONNEMENT – Dépenses**

022 dépenses imprévues	- 500,00 €
6718 charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 500,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité.

### **PROGRAMME TRIENNAL VOIRIE 2012-2013-2014, PROROGÉ JUSQU'EN 2015 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 29 janvier 1999 relative à la modification du mode de versement des subventions départementales d'équipement,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 octobre 2011 relative au programme triennal 2012/2013/2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2013 relative au programme triennal 2012/2013/2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, de prolonger le programme triennal jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 16 mars 2012 du Conseil Général qui a pris acte de la demande de la Communauté de Communes du Pays Houdanais de bénéficier de 50 % du plafond des travaux subventionnables par commune des Yvelines membre de cette structure intercommunale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide (ou pas) d'ouvrir le programme triennal 2012/2013/2014, prorogé jusqu'en 2015 et de solliciter du Conseil Général une subvention au titre de ce programme départemental d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances,
- la subvention s'élèvera à 40 670,00 € HT, soit 70 % du montant de travaux subventionnables de 58 100,00 € HT,

- s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité, sur les voiries communales ou départementales pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexée à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.
- s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Repas des Anciens**

Le Maire rappelle que le repas des anciens aura lieu le 13 décembre 2014 à la salle polyvalente.

### **Sécurité routière**

Depuis quelques mois le Conseil Municipal envisage de regarder de très près les problèmes de sécurité routière potentiels dans le village. L'axe jugé prioritaire est la RD 130 traversant le village et reliant Saint-Martin-des-Champs à Orgerus. Cette route rassemble à elle seule plusieurs contraintes, notamment une fréquentation automobile importante mais également piétonne du fait de la proximité de l'école.

Les travaux d'études ont commencé et nous avons rencontré plusieurs personnes du Conseil Général ainsi qu'une société spécialisée dans ce type d'aménagements à laquelle nous avons demandé de nous préparer un projet. Les axes principaux de celui-ci sont d'une part la sensibilisation des véhicules pour ralentir, par le biais d'une amélioration de la signalisation au sol et verticale qui devra être adaptée à plusieurs zones délicates de cette route, et d'autre part, la protection des personnes circulant à pied.

Ces différents travaux pourront, s'ils sont décidés, bénéficier à la fois d'une demande de subvention au titre de la sécurité mais également d'un plan triennal qui serait mis en place au sein de notre Commune.

### **Restauration scolaire**

La Commission scolaire précise qu'afin de permettre une nouvelle organisation du temps du midi, pour que les enfants scolarisés sur Saint-Martin-Des-Champs puissent déjeuner plus tôt, dès leur descente du bus, un troisième four a été installé ce lundi 17 novembre 2014.

Concernant les effectifs actuellement plafonnés à 57 enfants et suite à des demandes d'inscription plus nombreuses, la commission scolaire va réétudier le règlement intérieur qui sera soumis à un prochain Conseil Municipal. Dans cette attente, aucune nouvelle inscription ne pourra être prise.

La séance est levée à 22 h 30.

Pour copie conforme,  
OSMOY, le 20 novembre 2014  
Le Maire,  
Joël DURAND.

